



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bouzonville (57)**

n°MRAe 2024AGE13

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) pour la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (57). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 novembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Bouzonville est une commune de la Moselle de 3 926 habitants, située à proximité des frontières allemande et luxembourgeoise. Elle fait partie de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F). La commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2007 et n'est plus couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable étant donné l'annulation du SCoT de l'agglomération de Thionville par décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 12 janvier 2023.

La modification n°5, portée par la CCB3F, vise à reclasser une zone à urbanisation différée (2AU) de 18,02 ha en partie en zone ouverte à l'urbanisation immédiate à vocation d'activités économiques (1AUXe) et en partie en zone agricole horticole (Ah) afin de permettre l'implantation d'une entreprise (Écovégétal) spécialisée dans la production de toitures végétalisées et de revêtements perméables à l'est de la commune, au lieu-dit Lang Morgen.

Le projet de modification n°5 du PLU a fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe<sup>2</sup> de soumission à évaluation environnementale en date du 14 septembre 2023<sup>3</sup>, principalement en raison du reclassement de l'ensemble des 18,02 ha de la zone 2AU en zone 1AUXe alors que la commune est à présent soumise au principe d'urbanisation limitée<sup>4</sup> applicable depuis l'annulation du SCoT.

La présente procédure prévoit un reclassement différent puisqu'il s'agit de reclasser dorénavant 6,21 ha de la zone 2AU en zone ouverte à l'urbanisation 1AUXe, le restant (11,81 ha) étant reclassé en zone à vocation agricole (Ah).

Les règlements écrits et graphiques du PLU sont modifiés et une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée.

En l'absence de SCoT, la demande d'ouverture à l'urbanisation doit faire l'objet d'un avis simple de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et d'un avis conforme du Préfet de la Moselle. La CDPENAF s'est prononcée favorablement à la zone 1AUXe de 6,21 ha sous réserve de classer le reste de la zone en secteur A, ce qui a été appliqué.

L'Ae note positivement le reclassement de près de 12 ha de zone à urbanisation différée en zone agricole. **Elle rappelle néanmoins que le SRADDET (règle n°16 directement applicable au PLU en l'absence de SCoT) et la Loi Climat et Résilience (LCR) prévoient des objectifs de réduction de la consommation foncière et que le projet de modification du PLU doit s'inscrire dans les trajectoires de réduction portées par ses documents régionaux et nationaux.**

Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas compris dans des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire, ni dans des zones humides remarquables ou effectives. En revanche, il se trouve dans une zone à dominante humide et il y a alors lieu de réaliser un diagnostic de terrain pour déterminer le caractère humide ou non du secteur.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de conserver les haies et bosquets existants sur la façade est du secteur mais de compenser leur perte en reconstituant une haie sur le pourtour de la zone de projet.

<sup>2</sup> Mission régionale d'autorité environnementale.

<sup>3</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge109.pdf>

<sup>4</sup> Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

**Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

« 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

**Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'Ae relève qu'il convient de privilégier le principe de l'évitement et donc de préserver les haies et bosquets existants, qui sont des écosystèmes constitués à fort intérêt environnemental et sont susceptibles d'abriter des espèces protégées.

La prise en compte des risques naturels et des nuisances est satisfaisante et la gestion de la ressource en eau n'appelle pas de remarque de l'Ae.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :***

- ***réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité écologique) de la zone ouverte à l'urbanisation et le cas échéant appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser en privilégiant de soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées ;***
- ***privilégier le principe de l'évitement par la préservation et le maintien des arbres et haies existants, car les écosystèmes qu'ils hébergent sont déjà constitués, la replantation prévue venant en complément de cette préservation.***

***Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.***



La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU(i)<sup>14</sup> ou CC<sup>15</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>16</sup>, PCAET<sup>17</sup>, charte de PNR<sup>18</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Bouzonville est une commune de 3 926 habitants<sup>19</sup>, située dans le département de la Moselle, à proximité de la frontière allemande (6 km) et à une trentaine de kilomètres de celle du Luxembourg. Elle fait partie de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) dont elle est l'un des pôles urbains principaux et s'inscrit dans une logique territoriale métropolitaine entre les agglomérations de Metz, Thionville et Sarrelouis.



Figure 1: Localisation de la commune de Bouzonville - Source : Google Maps

Le territoire communal de Bouzonville s'étend sur 1 390 ha et est dominé par les espaces agricoles (49 % de l'occupation du sol), suivi des milieux forestiers et semi-naturels (~30 %). Les espaces artificialisés occupent près de 20 % du ban communal. La commune s'insère dans la vallée de la Nied.

La commune de Bouzonville perd des habitants depuis une dizaine d'années et est inscrite dans une démarche de revitalisation au titre du programme national « Petites villes de demain ».

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Bouzonville est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 février 2007 et qui a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications.

Le conseil communautaire de la CCB3F, autorité compétente en la matière, a prescrit par délibération en date du 12 avril 2023 la modification n°5 du PLU de Bouzonville.

Cette procédure de modification vise à reclasser une zone à urbanisation différée (2AU) de 18,02 ha en partie en zone ouverte à l'urbanisation immédiate à vocation d'activités économiques

<sup>19</sup> Données INSEE 2020.

(1AUXe) et en partie en zone agricole horticole (Ah). Elle vise à permettre l'implantation d'une entreprise (Écovégétal) spécialisée dans la production de toitures végétalisées et de revêtements perméables à l'est de la commune, au lieu-dit Lang Morgen.

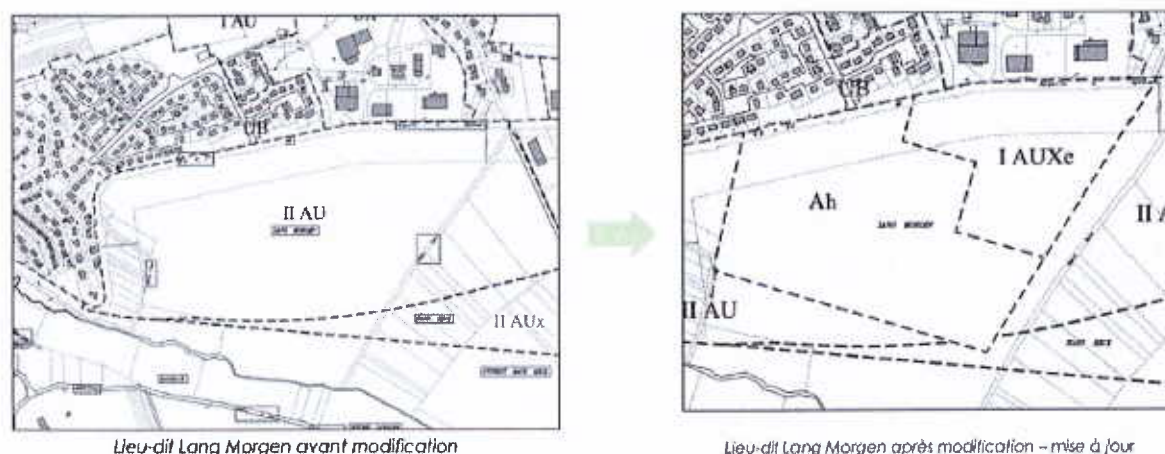
Cette modification n°5 a fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe en date du 14 septembre 2023<sup>20</sup>, à la suite d'un examen au cas par cas, qui a soumis à évaluation environnementale la procédure.

À noter que les modifications n°4 et 6 du PLU de Bouzonville sont également en cours et que la MRAe a rendu une décision pour chacune des 2 procédures<sup>21</sup> en 2023.

Le projet de modification n°5 avait été soumis à évaluation environnementale principalement en raison du reclassement de l'ensemble des 18,02 ha de la zone 2AU en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités économiques (1AUXe) et de l'absence de justification de cette consommation foncière en extension au regard :

- du principe d'urbanisation limitée auquel est soumise la commune ;
- des 18,25 ha de zones à vocation d'activités (1AUX) déjà ouverts dans le PLU en vigueur ;
- de la règle n°16 du SRADDET Grand Est d'application directe et de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

L'Ae note que la présente procédure prévoit un reclassement différent puisqu'il s'agit de reclasser dorénavant 6,21 ha de la zone 2AU en zone ouverte à l'urbanisation 1AUXe, le restant (11,81 ha) étant reclassé en zone à vocation agricole (Ah).



**Figure 2: Modification du zonage avant et après la procédure de modification n°5 - Source : dossier pétitionnaire**

La modification n°5 entraîne une évolution des règlements écrits et graphiques du PLU en vigueur avec notamment la définition de nouveaux secteurs et de règles spécifiques pour la zone 1AUXe (occupation et utilisation des sols, accès et voiries, desserte par les réseaux) et pour le secteur Ah destiné à l'horticulture et aux installations liées.

Un additif au rapport de présentation expliquant l'objet de la présente procédure et ses justifications est ajouté. Il tient compte de la modification des superficies des zones à la suite de l'évolution du plan de zonage.

L'ouverture de la zone à l'urbanisation immédiate nécessite la réalisation d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur. Celle-ci a été ajoutée au PLU, et par souci de cohérence, a été étendue au secteur Ah également créé. Elle vient préciser, de façon

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge109.pdf>

21 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge98.pdf>  
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge110.pdf>



succincte, le schéma d'aménagement global du périmètre concerné par le projet d'implantation de l'entreprise Écovégétal.

Selon les projections du porteur de projet, l'implantation de l'entreprise aboutira à :

- 10 000 m<sup>2</sup> de tunnels de cultures ;
- 5 000 à 8 000 m<sup>2</sup> de plateforme substrats ;
- 5 000 à 10 000 m<sup>2</sup> de compostière ;
- des bâtiments comprenant des bureaux, vestiaires, hangar de stockage et des logements pour le personnel ;
- de 20 à 40 places de stationnement.

Ces aménagements sont prévus en zone 1AUXe.

L'aménagement du site comprendrait également un bassin de stockage d'eau d'une superficie de 3 000 à 4 000 m<sup>2</sup> en zone Ah.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Bouzonville fait partie du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT). Le SCoTAT, dans sa version révisée, a été annulé par décision du Tribunal administratif de Strasbourg le 12 janvier 2023. L'annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SCoT approuvé en 2014, mais celui-ci s'avère caduc en l'absence de réalisation d'un bilan au terme de 6 ans. Le territoire communal n'est alors plus couvert par un SCoT applicable.

**L'Ae rappelle, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>22</sup>, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

Le dossier précise que la procédure de modification du PLU a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et est soumise à un avis conforme du Préfet de la Moselle. À la suite de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, la CDPENAF s'est prononcée favorablement à la zone 1AUXe de 6,21 ha sous réserve de classer le reste de la zone en secteur A.

Le reclassement de la zone 2AU initialement projeté a alors été ramené à 6,21 ha de zone 1AUXe et 11,81 ha de zone Ah.

En l'absence de SCoT, la compatibilité de la modification du PLU doit être examinée avec les documents de planification de rang supérieur.

S'agissant du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, la compatibilité de la modification est assurée, selon le dossier, au regard notamment

<sup>22</sup> Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

« 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».



de l'orientation concernant la maîtrise du ruissellement et de la gestion intégrée des eaux pluviales. Le règlement des zones 1AUXe et Ah rendant obligatoire le principe d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales dans ces secteurs.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCB3F étant actuellement en cours d'élaboration, la commune de Bouzonville n'est pas encore couverte.

Concernant la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins miniers Nord-Lorrains, la modification ne contrevient pas à ces objectifs et s'inscrit donc en compatibilité.

La modification du PLU visant à permettre l'installation d'une entreprise « impliquée dans la transition écologique des espaces urbains », elle s'inscrit, selon le dossier, en compatibilité avec le SRADDET au regard de son objectif « rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte ».

En dehors de la question de la consommation foncière développée au paragraphe 3.1. ci-après, l'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

L'implantation de l'entreprise Écovégétal sur le territoire de Bouzonville entraîne la consommation et l'artificialisation de 6,21 ha sur le secteur 1AUXe, le restant étant reclassé en zone agricole à vocation horticole.

Ainsi, l'Ae note positivement le reclassement de près de 12 ha de zone à urbanisation différée en zone agricole.

**Néanmoins, l'Ae signale que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.**

Le SRADDET Grand Est, en cours de modification, doit prendre en compte la LCR (au plus tard en 2024). Pour rappel, le SRADDET actuel prévoit déjà une division par 2 de la consommation foncière d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 par rapport à une période de référence de 10 ans définie par la collectivité (règle n°16).

Selon le bilan de référence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 issu du site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>23</sup>, la consommation d'ENAF sur le territoire de Bouzonville a été de 7 ha.

La modification du PLU de Bouzonville prévoit l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 6,21 ha, ce qui ne permet pas à la commune de s'inscrire dans une trajectoire de division par 2 de la consommation d'ENAF<sup>24</sup>.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs portés par le SRADDET Grand Est et la LCR.

**Elle rappelle que la commune doit s'inscrire dans les trajectoires de réduction de consommation d'espaces et s'assurer de la maîtrise de l'urbanisation sur son territoire.**

Selon le dossier, les zones d'activités présentes sur le territoire communal ne sont pas en mesure d'accueillir le projet d'installation de l'entreprise Écovégétal, qui nécessite des surfaces cultivables importantes et à proximité de l'entreprise. Le dossier précise également qu'aucune des autres communes de la CCB3F ne dispose d'une zone d'activités en capacité de répondre au projet.

<sup>23</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>24</sup> 7 ha sur la période 2011-2021 ramenés à 50 % sur la période 2021-2031 = 3,5 ha

L'Ae s'interroge sur la prise en compte du projet et des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension dans le Plan local intercommunal (PLUi) de la CCB3F, qui est en cours d'élaboration.

**Elle recommande que les surfaces inscrites à l'ouverture à l'urbanisation issues de la modification du PLU de Bouzonville soient prises en compte en prévision du passage au PLUi, et de s'inscrire dans un objectif de compatibilité avec le SRADDET et la LCR à l'échelle de l'intercommunalité.**

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

#### **3.2.1. Les zones naturelles**

##### Les espaces naturels remarquables

La commune de Bouzonville abrite des milieux naturels remarquables concernés par des zonages de protection et d'inventaire :

- 1 site Natura 2000<sup>25</sup> issu de la Directive « Habitats-Faune-Flore » : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Nied réunie ». Il se trouve au sud-ouest de la commune et les habitats naturels principaux de ce site sont la prairie semi-naturelle humide et la prairie mésophile améliorée ;
- 1 ZNIEFF<sup>26</sup> de type 1 « Ried de Bouzonville à Condé-Northen », dont l'emprise recouvre en grande partie celle du site Natura 2000 pré-cité ;
- 1 ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Remelfang » située en limite communale sud.

Le dossier recense 4 autres ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km autour de la commune.

À noter la présence de la Réserve naturelle régionale « Zone humide du moulin de Velving Térchen » à moins de 5 km du site du projet, qui n'est pas mentionnée dans le dossier. Il conviendra de rectifier ce point.

La zone de projet concernée par la modification du PLU se localise en dehors de ces zonages environnementaux remarquables. Elle se situe à 2,5 km du site Natura 2000 et présente des habitats et espèces différents de ceux qui ont permis la désignation du site.

Il s'agit en effet pour l'essentiel de parcelles cultivées.

Ainsi, les incidences du projet de modification du PLU sont jugées négligeables et ne remettent pas en cause l'intégrité du site Natura 2000.

Les incidences sur les ZNIEFF sont également jugées négligeables.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

##### Les zones humides

Le territoire communal est parcouru par de nombreux cours d'eau, dont le principal, la Nied. Cette dernière est incluse dans la zone humide remarquable « Nied de Bouzonville à Condé-Northen » identifiée dans le SDAGE. La zone concernée par la modification du PLU se situe à distance de celle-ci (2,6 km) et n'est pas non plus concernée par des zones humides effectives.

En revanche, une grande partie de la commune est située en Zone à dominante humide (ZDH), recensée par la DREAL Grand Est et la zone de projet est aussi concernée, notamment dans sa partie sud en lien avec le cours d'eau qui passe à proximité.

<sup>25</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>26</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Les incidences sur les zones humides sont jugées négligeables par le pétitionnaire.

L'Ae s'étonne de cette conclusion en l'absence de diagnostic de terrain basé sur des relevés floristiques et pédologiques.

**L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.**

***L'Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité) de la zone ouverte à l'urbanisation et le cas échéant, d'appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser<sup>27</sup> (ERC) en privilégiant de soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées.***

**L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>28</sup> qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.**

### La nature ordinaire

La zone 2AU reclassée par la procédure de modification est actuellement occupée dans sa majeure partie par des terres cultivées qui ne présentent pas, selon le dossier, d'intérêt écologique particulier. En revanche, sur la façade est des futures zones 1AUXe et Ah se trouvent un bosquet et une haie. Ceux-ci seront détruits afin de réaliser l'aménagement du projet sans plus de précision.

En application de la séquence ERC, il est prévu une mesure compensatoire, inscrite dans l'OAP de la zone, qui comprend la reconstitution de haies sur tout ou partie du pourtour de l'opération. Il est précisé que ces haies seront majoritairement composées d'essences régionales.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur la nécessaire préservation des haies naturelles existantes. En effet, celles-ci présentent un fort intérêt environnemental pour la préservation de la biodiversité et des écosystèmes qu'elles abritent et constituent généralement des habitats d'espèces protégées, mais aussi pour leur caractère perméable facilitant la recharge des nappes d'eau souterraine et limitant le ruissellement des eaux pluviales, ainsi que pour leur fonction de stabilisation et d'enrichissement des sols et stockage de carbone. Le linéaire de haies ayant très fortement diminué en France ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes et ensuite implanter de nouvelles haies dont les bénéfices écologiques viennent progressivement.

**L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.**

**L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.**

***L'Ae recommande de privilégier l'évitement par la préservation et le maintien des arbres et haies existants, car les écosystèmes qu'ils hébergent sont déjà constitués et peuvent abriter des espèces protégées, et que la replantation prévue vienne en complément de cette préservation.***

Par ailleurs, il est précisé dans l'OAP, que les constructions intégreront un dispositif de végétalisation des toitures et que les espaces non-construits, en dehors des zones agricoles, seront plantés ou engazonnés.

<sup>27</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

<sup>28</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>



### La Trame Verte et Bleue (TVB)<sup>29</sup>

Le dossier mentionne la présence de plusieurs continuités écologiques d'intérêt régional<sup>30</sup> sur la commune de Bouzonville. Il s'agit d'une continuité des milieux humides recensée le long de la vallée de la Nied jusqu'à la forêt domaniale de Bouzonville, d'une sous-trame des milieux forestiers qui concerne le nord de la commune, d'une sous-trame des milieux prairiaux et d'une sous-trame des milieux thermophiles.

L'Ae note l'absence de cartographie permettant d'apprécier la distance des continuités écologiques d'intérêt régional par rapport au site concerné par la modification du PLU. Il conviendra de rectifier ce point. Le dossier précise toutefois qu'il n'y a pas de continuité écologique régionale qui traverse la zone de projet.

Le dossier présente également la TVB d'intérêt local avec cette fois une cartographie à l'échelle de la CCB3F. On y retrouve des sous-frames des milieux humides, des milieux forestiers, des milieux prairiaux et des milieux thermophiles.

La zone de projet n'est concernée par aucune des sous-frames de la TVB locale, mais est bordée sur sa partie sud par la sous-trame des milieux prairiaux. Pour limiter l'impact sur les prairies, il est prévu d'implanter la partie bâtie du projet (zone 1AUXe) sur la partie nord-est de la zone.

***L'Ae renvoie à la recommandation précédente de préserver le bosquet et la haie présents à l'est de la zone.***

### **3.2.2. Les zones agricoles**

La modification du PLU de Bouzonville entraîne le reclassement d'une partie de la zone 2AU en zone agricole, soit un gain de 11,81 ha de zones agricoles.

L'Ae souligne favorablement ce reclassement d'autant plus qu'il est précisé dans le dossier que la conduite des cultures mise en œuvre au service de l'entreprise le sera selon une agriculture raisonnée.

### **3.3. Les risques et nuisances**

Bouzonville est concernée par plusieurs risques naturels :

- risque d'inondation par débordement de la Nied (Atlas des zones inondables de la Nied Réunie) et par remontée de nappe ;
- risque de mouvement de terrain en lien avec la présence de cavités naturelles ;
- risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une grande partie de la commune ;
- risque de séisme d'un niveau faible ;
- risque radon de niveau faible.

La zone concernée par la modification du PLU n'est pas soumise au risque d'inondation qui affecte la commune mais se trouve dans le périmètre de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave avec une fiabilité moyenne. L'enjeu pour le projet d'installation d'entreprise est toutefois jugé très faible.

Le projet se trouve par ailleurs à distance des cavités naturelles recensées.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, l'évaluation environnementale indique qu'une étude géotechnique devra être réalisée avant la construction ou la vente des terrains. Selon l'évaluation environnementale, la modification apportée au PLU n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques naturels.

<sup>29</sup> La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

<sup>30</sup> Identifiées dans le Schéma de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET.

L'Ae note toutefois, pour une meilleure information du public, qu'il conviendrait de mentionner la présence de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit de la zone.

**L'Ae rappelle que, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020<sup>31</sup>, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent être reportés sur le plan graphique du PLU.**

**L'Ae recommande de mentionner l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit du PLU pour chaque zone concernée et de reporter les zones en aléas moyen et fort sur le plan graphique du PLU.**

La zone de projet se trouve à distance de la canalisation de transport de gaz et est également éloignée des Installations (industrielles) classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des sites et sols pollués. La modification du PLU n'a pas d'incidence sur les risques technologiques.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

L'évaluation environnementale révèle que la zone concernée par la modification ne recense aucun enjeu concernant la ressource en eau et sa gestion. Elle est, en effet, située en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et protégé par déclaration d'utilité publique.

Concernant les eaux usées, le règlement écrit du PLU indique que l'installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement ou dans le cas contraire doit être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur concernant l'assainissement non collectif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement des zones 1AUXe et Ah dispose qu'elles soient collectées ou infiltrées directement dans les sols.

À noter que le projet prévoit un bassin de rétention des eaux pluviales, qui est de fait autorisé en secteur Ah. Celui-ci doit permettre de limiter le ruissellement.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

METZ, le 19 février 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

31 <http://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042220805>

